

SEANCE du 1er juillet 2026

COMMUNE DE SAINT-AGNANT**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Stéphanie LE HASIF, Loïc NAULET, Maryse HERY, Laurent BRIEUC, Dana BRAUN, Benjamin LACOMBE, Christine DE ROUCK, Gilles CARDONA, Manuela MOUSSET, Aurélie PERIER, Mélanie CHAUVET, Laurent CARLES, Lisa DEY, Maël BERTRAND, Nicolas RIZZUTO, Annie GOBRON, Patrick CORNUAULT, Muriel THEBAUD, Carine MAROUF, Anne BRACHET

ABSENTS représentés : Nicolas REYNEAU donne pouvoir à Benjamin LACOMBE, Rodolphe SUANT donne pouvoir à Gilles CARDONA

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine DE ROUCK

MEMBRES EN EXERCICE : 23

ABSENTS REPRESENTES : 2 **PRESENTS :** 21 **VOTANTS :** 23

CONVOCATION : 24/06/2026

AFFICHAGE CONVOCATION : 25/06/2026

Objet : Remboursement des frais réels de missions liés à l'existence de fonctions électives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18 et suivants, R2123-22-1, R2123-22-2, R2123-22-3 et D2123-22-4-A,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant que l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les réunions concernées :

« 1° Aux séances plénières de ce conseil, 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune »,

Considérant que le statut des élus locaux prévoit les possibilités de remboursements des frais exposés à l'occasion :

- de l'exécution d'un mandat spécial
- de déplacement des membres du Conseil Municipal.

Considérant que l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

1) Les frais d'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner les déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l'élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du Conseil Municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires de notre collectivité. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Les dépenses relatives au transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

2) Les frais de déplacement des membres du Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration), qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais exposés dans le cadre d'un mandat spécial.

Les membres du Conseil Municipal ont droit à un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat en dehors de celles ouvrant droit à des autorisations d'absence.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés par l' élu concerné.

Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du SMIC. Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement et d'un ordre de mission, et nécessite la production de pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 20 (Bernard GIRAUD, Stéphanie LE HASIF, Loïc NAULET, Maryse HERY, Laurent BRIEUC, Dana BRAUN, Benjamin LACOMBE, Christine DE ROUCK, Gilles CARDONA, Manuela MOUSSET, Aurélie PERIER, Mélanie CHAUVET, Laurent CARLES, Lisa DEY, Maël BERTRAND, Muriel THEBAUD, Carine MAROUF, Anne BRACHET, Nicolas REYNEAU, Rodolphe SUANT)

Contre : 3 (Nicolas RIZZUTO, Annie GOBRON, Patrick CORNUAULT)

Abstention : 0

- Autorise le remboursement des frais exposés par les élus selon les modalités définies ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.

A Saint-Agnant, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Bernard GIRAUD



La secrétaire de séance,

Christine DE ROUCK

Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.